



Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères

N° 11 / CFDT-MAE

Paris, le 1er mars 2012

Monsieur le secrétaire général,

Le syndicat CFDT-MAE a adressé le 6 février dernier un courrier au directeur des ressources humaines ayant pour objet « récupération et/ou indemnisation des agents volontaires pour les opérations électorales des dimanches 22 avril, 6 mai, 10 juin et 17 juin 2012. »

Nous faisons valoir que, « faute de tout règlement ministériel sur la question des permanences, des astreintes et des heures supplémentaires et faute de dispositions pertinentes dans la plupart des règlements intérieurs ARTT des postes, le Département ne dispose d'aucune base légale qui prévoit l'indemnisation et/ou la récupération des heures supplémentaires qu'effectueront nos collègues à l'occasion des élections d'avril, mai et juin prochain. Or, il faudra bien compenser cette mobilisation effectuée, dans la plupart des postes, lors de périodes de repos (dimanche, voire samedi, au cours de longues journées de douze heures, sans préjudice des temps de transports, de dépouillement, de préparation, d'organisation, etc.). C'est une question de management, et de justice. C'est aussi une question de mobilisation des équipes.»

Nous concluons par « *une proposition simple, juste et sans incidence directe sur la masse salariale, à savoir deux jours de récupération par dimanche travaillé pour les recrutés locaux, les titulaires et les volontaires internationaux qui participeront aux opérations électorales.* »

Deux réunions de concertation syndicale se sont tenues les 16 et 21 février au sujet de la préparation des quatre élections. Nous avons entendu avec beaucoup d'étonnement le représentant de l'administration déclarer en substance que la réponse à notre courrier pourrait peut-être intervenir après les scrutins sur la base des éléments constatés. Curieuse conception du dialogue social...

Monsieur Pierre SELLAL.
Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et européennes
37, quai d'Orsay
75007 Paris

Cqué : PR, PM, MIOMCTI, CM, CAB SEFE, DGA, DFAE, DRH, fédération Interco CFDT

Site Internet : www.cfdt-mae.fr



des choix, des actes, des résultats

Sur le fond quatre de nos demandes restent en suspens, pour lesquelles nous souhaitons avoir des réponses *avant* les quatre élections.

1/ Sur les précisions attendues quant à la nature juridique des travaux supplémentaires et du travail dominical, à l'administration centrale et à l'étranger.

Pour la CFDT il ne peut s'agir, dans tous les cas (collègues à Paris, expatriés, volontaires civils et recrutés locaux), que de **volontariat**. Nous considérons que rien ne permet de contraindre un agent à effectuer des heures supplémentaires au delà du maximum légal contre son gré.

La CFDT rappelle à cet égard les dispositions prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat¹ : « *Il ne peut être dérogé aux [durées maximales de service et durées minimales de repos] que dans les cas et conditions ci-après : a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence (...) b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent² »*

Le syndicat CFDT-MAE vous serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître la doctrine de l'administration en la matière *avant* les élections du printemps prochain.

2/ Sur le respect de la réglementation sur le temps de travail à l'administration centrale.

Suite à l'insistance des organisations syndicales, l'administration a consenti le versement d'un forfait de 78 € bruts par tranche de 7 h 30 pour les agents volontaires à Paris, lors des élections. Mais indemniser correctement les agents ne dispense pas le Département de respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de temps de travail.

Le décret précité fixe des durées maximales de service et des durées minimales de repos pour réduire la pénibilité du travail : durée maximale hebdomadaire : 48 h, durée maximale quotidienne : 10 h, amplitude maximale de la journée de travail : 12 h, repos minimum journalier : 11 h, repos minimum hebdomadaire : 35 h y compris le dimanche, travail de nuit de 22 h à 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h.

La CFDT demande qu'une concertation digne de ce nom soit organisée sur la manière de respecter cette réglementation, l'octroi de deux jours de récupération restant une option.

Faute de quoi nous recommanderons aux agents volontaires de « badger » et de respecter strictement les bornes horaires rappelées ci-dessus.

3/ Sur les éclaircissements que nous attendons à propos des heures supplémentaires effectuées par les agents expatriés.

La DRH a rejeté notre proposition visant à accorder deux jours de récupération pour chaque week-end travaillé. Elle a indiqué qu'elle n'accorderait qu'un jour de récupération par scrutin, qui constituera un « socle minimal », des aménagements pouvant être effectués localement.

Les deux arguments invoqués pour justifier ce refus nous laissent songeurs :

¹ Dispositions reprises *in extenso* dans le règlement intérieur sur la gestion des horaires et des absences dans les services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Paris et à Nantes (13 juillet 2006).

² Souligné par nous.

. le bénéfice de 2 jours de récupération par élection induirait 8 jours de récupération, que les agents seraient « dans l'incapacité de prendre » et qui « finiraient sans doute sur un compte épargne temps³ » ;

. les agents des catégories A et ou B « sont moins fondés à récupérer que les agents de catégorie C et les recrutés locaux⁴. »

La CFDT rappelle que la plupart du temps, outre le jour du scrutin, les agents doivent aussi préparer les bureaux de vote la veille, qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer le décret 2000-815 du 25 août 2000 et que, donc, sa revendication de deux jours de récupération par scrutin, simple et juste, constitue le meilleur moyen de reconnaître le travail effectué par nos collègues dans les postes.

4/ Sur l'engagement pris par le Département d'indemniser les heures supplémentaires effectuées par les recrutés locaux.

La DRH nous affirme que les heures supplémentaires seront dûment rémunérées. Or un sondage effectué par nos soins dans les postes montre que certains d'entre eux ne disposent pas de crédits pour rémunérer ces heures supplémentaires.


La CFDT vous demande de bien vouloir confirmer *avant* les élections que nos collègues recrutés localement recevront une juste indemnisation des travaux supplémentaires effectués et qu'ils ne se verront pas opposer, *in fine*, une indisponibilité des crédits.

A défaut, notre revendication concernant l'octroi de deux jours de récupération reste évidemment d'actualité.

La CFDT ne doute pas que l'encadrement supérieur de ce ministère voudra bien prendre conscience du poids écrasant que représente l'organisation de ces quatre tours de scrutin et des conséquences de dysfonctionnements qui pourraient résulter de la lassitude ou du découragement des agents.

Dans l'attente d'une réponse *avant* les élections présidentielles et législatives, nous vous prions d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de notre haute considération.

Pour le conseil syndical CFDT-MAE,
Le secrétaire général



Thierry Duboc

³ Est-il utile de rappeler, *primo*, que le bénéfice des congés et récupérations est dû à tout agent et, *secundo*, que le compte épargne temps a été conçu précisément pour stocker des jours de congés ou de récupération non pris ?

⁴ Sur quel texte la DRH se fonde-t-elle pour formuler une telle incongruité ? On ose espérer que l'on ne va pas nous resservir l'argument éculé des indemnités de résidence !